



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion
dans le cadre des parcours emploi compétences et des contrats initiative emploi**

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L. 5134-19 à L. 5134-19-5, L. 5135-1 à L. 5135-8, L. 5522-2 à L. 5522-2-3, R. 5134-14 à R. 5134-24, D. 5134-50-1 à D. 5134-50-3 et D. 5134-71-1 à D. 5134-71-3 du Code du travail ;

Vu les articles L. 1111-3, L. 5134-20 à L. 5134-34, L. 5135-1 à L. 5135-8, R. 5134-26 à R. 5134-50 et D. 5134-50-1 à D. 5134-50-8-3 du Code du travail ;

Vu les articles L. 1111-3, L. 5134-65 à L. 5134-73, L. 5135-1 à L. 5135-8, et R. 5134-51 à R. 5134-70 et D. 5134-71-1 à D. 5134-71-3 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 portant création d'un télé service dénommé « système de libre accès des employeurs » (SYLAE) ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2014 relatif au modèle de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-4 du code du travail ;

Vu la circulaire DGEFP du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les objectifs du Département d'Ille-et-Vilaine et de l'Etat du 29 décembre 2022 ;

VU la note de cadrage DGEFP du 6 janvier 2023 relative à la gestion des contrats aidés 2023 ;

Considérant :

- que le contrat unique d'insertion associe mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences. Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir un poste et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion dans l'emploi. Les prescripteurs réalisent l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie ;
- que le contrat unique d'insertion, support juridique des contrats d'accès à l'emploi/parcours emploi compétences et du contrat initiative emploi, a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il peut être conclu, dans les conditions fixées par le code du travail et en fonction de la catégorie juridique dont relève l'employeur, sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat initiative emploi.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARTICLE 1^{er} : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE ASSOCIEE AU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Les aides initiales à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accès à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi ne peuvent être accordées que dans les conditions prévues par les articles L. 5134-20, R5134-26 et suivants et L.5134-66, R5134-51 et suivants du code du travail, en particulier :

- la désignation d'un tuteur par l'employeur ;
- un contrat de travail devant être conclu postérieurement à l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- l'engagement de l'employeur à mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de formation professionnelle du bénéficiaire, qui permettront sa montée en compétences et favoriseront son insertion professionnelle durable.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ACCES A L'EMPLOI

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle définie aux articles L. 5134-30 à L. 5134-30-2 du code du travail pour les contrats d'accès à l'emploi est fixé comme suit, dans la limite des crédits disponibles et sur la base d'un taux de prise en charge exprimé en pourcentage du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée :

1°) Selon les catégories de bénéficiaires :

- taux de prise en charge de **60 %** pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des bénéficiaires du RSA dans le cadre des objectifs de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens signée entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine ;
- taux de prise en charge de **50 %** pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés.

2°) Selon les caractéristiques des employeurs :

- taux de prise en charge de **50 %** également applicable pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par :
 - tout employeur relevant du secteur du soin :
 - NAF classe 86.10 : Activités hospitalières
 - NAF classe 87.10 : Hébergement médicalisé
 - tout employeur éligible relevant du secteur de l'aide à domicile (NAF sous-classe 88.10A) embauchant un demandeur d'emploi dans le cadre d'un parcours Contrat Emploi Durable ;
- taux de prise en charge de **40 %** également applicable pour les contrats d'accès à l'emploi conclus par les communes dont la population municipale, au sens de l'article R. 2151-1 du Code général des collectivités territoriales, est inférieure ou égale à de 2 500 personnes ;
- taux de prise en charge de **30%** pour les établissements privés sous contrat (sous forme d'association ou de fondation)
 - NAF groupe 85.2 : Enseignement primaire
 - NAF groupe 85.3 : Enseignement secondaire.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

Les contrats initiative emploi ne peuvent être conclus par des employeurs du secteur marchand qu'avec des demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans, ou jusqu'à 30 ans inclus lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ou, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées entre l'État et les conseils départementaux, conclus en faveur des bénéficiaires du RSA quel que soit l'âge.

Le montant de l'aide financière définie aux articles L. 5134-72 à L. 5134-72-2 du code du travail pour les contrats initiative emploi est fixé, dans la limite des crédits disponibles et sur la base d'un taux de prise en charge exprimé en pourcentage du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, à 35%.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AIDE DE L'ETAT

La durée d'attribution de l'aide est comprise entre :

- 9 et 11 mois pour les contrats d'accès à l'emploi ;
- 6 et 9 mois pour les contrats initiative emploi.

La durée du contrat de travail peut être supérieure à celle d'attribution de l'aide.

ARTICLE 5 : DUREE HEBDOMADAIRE RETENUE POUR LE CALCUL DE L'AIDE DE L'ETAT

Pour les contrats d'accès à l'emploi et pour les contrats initiative emploi, la durée hebdomadaire de prise en charge est comprise entre 20 et 30 heures.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire.

Le contrat unique d'insertion peut être prolongé, dans la limite pour une durée totale de 24 mois.

Il peut être dérogé à cette durée maximale :

- pour demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés, bénéficiaire d'une AAH dans la limite de 60 mois ;
- pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 58 ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et prévue au titre de l'aide attribuée.

Les renouvellements dérogatoires prévus en application des articles L5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32 et 33, L5134-69-1 et suivants, R5134-56 et suivants, du code du travail sont d'une durée successive d'un an au plus.

ARTICLE 7 DEMANDEURS D'EMPLOI BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté du 18 février 2022 fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des contrats d'accès à l'emploi et des contrats initiative emploi, et entrent en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs. Il s'applique à compter de cette date aux aides à l'insertion professionnelle initiales ainsi qu'aux renouvellements d'aides signés par les prescripteurs.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de Pôle emploi, les directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **20 JAN. 2023**

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER